

## COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

### ARRÊTE DE VOIRIE

#### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**RD 955 de COMPS au Hameau de Jabron (PR 0 à PR 14+330)**

**Marquage au sol du 28/08/2023 au 30/09/2023**

**2023\_37**

**LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,**

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7/06/1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 10 juillet 2023 par laquelle **Miditraçage** (Agence du Var), représentée par M. Benoit FINOT, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public « **signalisation horizontale sur la RD 955 de COMPS au Hameau de Jabron** » durant la période du **28/08/2023 au 30/09/2023**.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La **circulation** sera limitée à 50 km/h sur la longueur du chantier

Le **stationnement** sera interdit au droit du chantier

Le **dépassement** sera interdit

Cette réglementation sera applicable durant la période du **28/08/2023 au 30/09/2023 (de jour comme de nuit, sur la partie à fort trafic)**

#### **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'Entreprise **Miditraçage** sus-citée chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 5**

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 04 aout 2023

Le Maire  
A. BARALE

